

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-167

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2022-09-02-00006 - ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2022-188 abrogeant le règlement d'eau du moulin à blé dit de Houetteville sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville et portant prescriptions de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site (15 pages)

Page 3

27-2022-09-05-00005 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-227 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde sur l'Iton sur la commune de Houetteville (5 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-09-02-00006

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2022-188

abrogeant le règlement d'eau du moulin à blé
dit de Houetteville

sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville
et portant prescriptions de remise en état des
lieux

pour le rétablissement de la continuité
écologique au droit du site



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2022-188

**abrogeant le règlement d'eau du moulin à blé dit de Houetteville
sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville
et portant prescriptions de remise en état des lieux
pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site**

Le préfet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne Kalalo, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Vu l'Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne Kalalo, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'ordonnance royale du 14 avril 1847 réglementant le moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton sur la commune de Houetteville ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de madame Evelyne LEFEBVRE, propriétaire du moulin à blé dit de Houetteville établi sur les parcelles A237, A237 et A238 sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville, sollicitant auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) l'abrogation du règlement d'eau de ce moulin et souhaitant la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques le constituant ;

Vu la convention en date du 7 mars 2022 passée entre madame Evelyne LEFEBVRE et le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), en qualité de maître d'ouvrage délégué, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site de ce moulin établi sur les parcelles A236, A237 et A238 ;

Vu le dossier de porter à connaissance (référéncé INGETEC - 10836/1 Version A du 22/02/22) transmis le 25 février 2022 au service de police de l'eau de la DDTM par le SMABI pour une demande travaux de remise en état du site après usage conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement, incluant un rétablissement de la continuité écologique au droit des trois ouvrages constituant le moulin à blé dit de Houetteville qui sont référencés ROE 3903, ROE 70760 et ROE 70761 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement établi par l'office français de la biodiversité ;

Vu la convention en date du 6 juin 2022 passée entre monsieur Eric LAFORGE, propriétaire des parcelles A380 et A221 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur ces deux parcelles des travaux de déblaiement (parcelle A221), de reprise de sortie des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et de pose d'une nouvelle clôture suite au remblaiement du bief en aval du moulin de Houetteville ;

Vu la convention en date du 6 juin 2022 passée entre madame Harmonie BERRENGER, propriétaire de la parcelle A222 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de démolition du muret et de l'escalier bordant l'ancien en aval du moulin de Houetteville, de reprise de sortie des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, et de pose d'une nouvelle clôture suite au remblaiement de ce bief ;

Vu la convention en date du 15 juin 2022 passée entre la municipalité de Houetteville et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur la parcelle communale au droit du pont de la rue du lavoir des travaux de reprise du réseau de collecte des eaux pluviales afin de créer un exutoire à l'aval du bief qui sera remblayé ;

Considérant

- que l'arrêt définitif de toute exploitation des ouvrages hydrauliques subsistants du moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton et la demande susvisée de sa propriétaire justifient l'abrogation de l'ordonnance royale du 14 avril 1847 susvisée portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de ce moulin ;

- que les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de ce moulin et les travaux connexes d'accompagnement qui sont décrits dans le porter à connaissance susvisé vont entraîner une modification des caractéristiques des bras de l'Iton, des ouvrages hydrauliques existants et des conditions d'écoulements des eaux au droit du site ;

- qu'il convient en conséquence d'encadrer ces travaux par des prescriptions appropriées, y compris durant la phase de chantier, afin de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée du fait de cette remise en état du site aux intérêts protégés qui sont mentionnés à l'article L 211-1 CE, en particulier au I-1° relatif aux inondations et au I-7° relatif au rétablissement de la continuité écologique, conformément aux dispositions de l'article L.181-23 CE ;

- que les travaux sont compatibles notamment avec les objectifs de décloisonnement des cours d'eau, amélioration de la circulation piscicole et transit sédimentaire en vu de l'atteinte et/ou maintien du bon état écologique des masses d'eau inscrits dans les documents de planification du SDAGE et SAGE de l'Iton susvisé ;

- que l'exécution des travaux sollicités dans ces conditions ne portera aucune atteinte aux droits des tiers.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I – GÉNÉRALITES

Article premier – Bénéficiaire

Le présent arrêté est établi au bénéfice de madame Evelyne LEFEBVRE, domiciliée 3, rue Pasteur 92500 à Rueil-Malmaison, en qualité de propriétaire du moulin à blé dit de Houetteville,

qui sera dénommée le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Les travaux autorisés par le présent arrêté seront réalisés sous la responsabilité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), tenant siège à l'hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie au 9 rue Voltaire 27000 à Evreux et représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la convention du 7 mars 2022 susvisée.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté, est la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt/ Pôle territorial de l'eau,
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42 018 - 27 020 ÉVREUX Cedex.
Tél : 02 32 29 62 03
Mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Le présent arrêté :

- Acte de la cessation définitive d'activité et de tout usage de la force hydro-motrice au moyen des différents ouvrages hydraulique existants attachés au moulin à blé dit de Houetteville ;
- Abroge l'ordonnance royale du 14 avril 1847 réglementant le moulin à blé dit de Houetteville ;
- Autorise le SMABI à réaliser les travaux de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin à blé dit de Houetteville, conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de remise en état susvisé, aux conventions susvisées et aux conditions prescrites par le présent arrêté ;
- Prescrit les mesures de protection de l'environnement et du milieu aquatique à respecter durant la phase de chantier pour la réalisation des travaux autorisés au droit du site, et les mesures de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de cette remise en état du site afin de garantir les intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 CE.

Article 3 - Cadre réglementaire

Les ouvrages hydrauliques actuels du moulin à blé dit de Houetteville relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : (A) a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A

Article 4 - Ouvrages constitutifs du site du moulin à Blé

Les trois ouvrages (cf plan en annexes 1 et 2), objet des travaux sont :

- Le vannage de décharge « A » (ROE 3903), composé de 3 pelles et d'un déversoir accolé, positionné longitudinalement en rive droite du bief usinier en amont immédiat du bâtiment du moulin ;
- Le vannage de décharge « B » (ROE 70760), composé de 2 pelles, positionné transversalement au bief usinier et en tête d'un bras de décharge démarrant en rive droite à 25 m en amont du bâtiment du moulin ;
- Le vannage d'alimentation « C » (ROE 70761) d'un bras de dérivation, composée d'une pelle positionnée au départ de ce bras en rive droite du bief usinier à 20 m en amont du vannage de décharge « B ».

Article 5 - Consistance des travaux autorisés

La réalisation des travaux suivants est autorisée :

5.1 - Suppression partielle du vannage de décharge « A » et du déversoir béton, qui comprendra le retrait de deux des quatre pelles métalliques, des mécanismes, des glissières, du bajoyer en rive droite, du déversoir béton et de la passerelle.

Le démontage partiel du vannage fait suite à une demande du bénéficiaire et de la commune de Houetteville afin de conserver un aspect historique au bâtiment et au site.

Le radier rive gauche sous les vannages sera en partie conservé en guise de fondation pour la réalisation du mur de soutènement des enrochements et de la terrasse.

L'arasement du déversoir sera réalisé à la côte de 30,82 m NGF (radier actuel à 32,39 m NGF).

Un enrochement sera mis en œuvre pour les travaux de reconstruction des murs de la berge à l'amont et l'aval du déversoir existant et à l'aval en rive gauche du vannage.

Pour la berge en rive droite à l'aval du déversoir, un confortement sera réalisé en pied de ce mur sur la partie conservée avant pose d'enrochements

5.2 - Suppression partielle du vannage de décharge « B » qui comprendra le retrait des pelles, de la glissière métallique centrale, mais avec la conservation de la structure métallique et des mécanismes, ainsi que de la passerelle.

La restauration des maçonneries en rive droite et gauche du bras de décharge du vannage sera réalisé, et si nécessaire vu son mauvais état, ce mur fera démolition / reconstruction.

5.3 - Restauration de la pelle de vanne du vannage d'alimentation « C » , qui comprendra son remplacement, la remise en état du mécanisme et de la structure métallique complète.

Reprise de pente à l'amont de l'ouvrage pour ajustement du profil en long du cours d'eau et comblement de la fosse en aval du déversoir.

5.4 - Modifications et aménagement du bief usinier, qui comprendra :

- L'abattage de l'arbre situé en rive droite au droit du déversoir ;
- La démolition et la reconstruction en arc de cercle pour améliorer la section hydraulique du mur rive droite,
- La construction d'un mur de soutènement en aval rive gauche du vannage de décharge existant « A » et son ancrage sur le radier de ce vannage ;
- Le remblaiement du canal usinier et la mise en œuvre d'enrochements en protection de berge, sans aucune intervention sous le bâti du moulin ;
- La reprise de pente à l'amont du vannage « A » sur environ 20 m de linéaire ; les sédiments issus du curage seront déposés en aval du déversoir pour combler la fosse d'érosion, à défaut de pouvoir réutiliser les matériaux issus du curage pour combler la fosse, un apport de matériaux graveleux devra être réalisé ;
- La restauration de la berge amont rive gauche en génie végétal sur environ 70 m linéaire.

Une vérification au niveau des murs rive gauche et rive droite devra être réalisée avant de réaliser la pose des enrochements, et si nécessaire, un confortement au moyen d'un comblement des vides par apport de pierre et/ou béton devra être mis en place.

Les berges en rive gauche du bras usinier seront démolies sur une longueur de 70 m puis restaurées en technique végétale, avec une attention particulière liée à la présence d'une fosse.

Un reprofilage de la berge d'îlot à partir de la passerelle actuelle en rive droite du bras usinier sera réalisé.

5.5 - Remblaiement du bief en aval du moulin à la cote 31,80 m NGF, tout en laissant une fosse d'accès en dessous du pont enjambant le bras usinier.

Les différents exutoires existants d'eaux usées et pluviales seront maintenus par la création d'une canalisation garantissant la bonne continuité hydraulique.

La mise aux normes du rejet d'eaux usées au niveau de la parcelle A222 n'est pas comprise dans les travaux autorisés et devra être définie et réalisée sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du pays du Neubourg.

5.6 - Nivellement de la presqu'île, qui comprendra la démolition et la reconstruction à l'identique avec reprofilage de la berge de l'îlot à partir de la passerelle actuelle.

Lors des travaux, un nettoyage du mur recouvert de végétation devra être réalisé, ainsi qu'un diagnostic de son état, notamment du pied d'ouvrage, et si nécessaire, un confortement au moyen d'un comblement des vides par apport de pierre et/ou béton devra être mis en place.

5.7 – Aménagements complémentaires, qui comprendront le réaménagement des berges au droit de l'ouvrage arasé (rive droite et rive gauche), la restauration de la berge rive gauche à l'amont de la passerelle pour pallier la baisse du niveau d'eau, en incluant la démolition des ouvrages de soutènements existants et le remplacement de la passerelle du bras usinier.

Les travaux de restauration des berges consisteront en une reprise du rejointoiement (îlot + bras de dérivation) de la maçonnerie existante et au remplacement des pièces manquantes ou dégradées (briques ou moellons).

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'ordonnance royale du 14 avril 1847 susvisée réglementant le moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton sur la commune de Houetteville dès notification au bénéficiaire.

Article 7 – Durée de l'autorisation – Période de travaux

L'arrêté est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

L'exécution des travaux est prévue à titre indicatif entre le 5 septembre et le 7 novembre 2022.

Cependant, ceux situés dans le lit du cours d'eau devront être terminés avant le 31 octobre 2022.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant cette réunion de démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 9 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

- Le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- Tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- Le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- Tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

10.1 - Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du SMABI.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande par le prestataire retenu.

Prescriptions relatives à la mise à sec de tronçons des bras de l'Iton durant le chantier :

10.2 - Les travaux vont nécessiter des mises à sec de bras en fonction de la zone concernée.

Afin d'éviter la multiplication des opérations de pose et de dépose des batardeaux, le débit de l'Iton transitera durant la phase de chantier par le bras de dérivation du vannage « C ».

Un batardeau amont sera installé sur le bras de l'Iton en aval immédiat du vannage « C ».

Un second batardeau sera nécessaire à l'aval de la zone de travaux, il sera positionné en amont immédiat du point de confluence entre le bras principal de l'Iton et le bras de décharge du vannage « C ».

La localisation de l'implantation temporaire de ces batardeaux est illustrée en annexe 4 du présent arrêté.

La mise en place des batardeaux devra avoir lieu de manière progressive et ne devra pas entraîner de modification de la hauteur d'eau dans l'Iton de plus de 10 cm par heure, et ne pourra être réalisée qu'en période diurne entre 8 heures et 18 heures, avec toute surveillance nécessaire pour vérifier l'absence d'atteinte aux espèces piscicoles.

Pendant la durée des travaux, si un pompage doit être mis en place pour évacuer les eaux résiduelles en fond de fouille dans la zone mise en assec entre les batardeaux, un système de filtration à travers un géotextile, ou autre dispositif, devra être mis en place pour prévenir tout départ de matières en suspension avant le rejet de ces eaux pompées vers l'aval.

Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (vigicrue) sera à réaliser pendant la période d'intervention.

A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêts sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

10.3 - Le SMABI devra s'assurer de l'établissement préalable d'un protocole d'intervention d'urgence pour l'ouverture du batardeau en cas de crue pendant le déroulement des travaux afin de rétablir les écoulements naturels. L'entreprise intervenante devra prévoir de pouvoir intervenir rapidement sur site.

Le protocole d'intervention d'urgence devra être communiqué au SPE27 préalablement à la mise en place des batardeaux.

10.4 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 11 - Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

Conformément aux engagements du paragraphe 6.1.3 du dossier de porter à connaissance susvisé, le SMABI sera responsable de la surveillance et de l'entretien des installations et ouvrages, indépendamment de la garantie décennale de bonne exécution des ouvrages.

Il sera responsable de l'entretien régulier des ouvrages ayant fait l'objet des travaux autorisés par le présent arrêté, afin de garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

11.1 Gestion des ouvrages après travaux

L'objectif des aménagements afin d'obtenir un rétablissement de la continuité écologique en terme de répartition optimisée du débit de garantir le passage minimal et permanent de 2,1 m³/s dans le bras principal, ce qui correspond à 90% du débit d'étiage de référence (QMAN5).

- Les deux pelles de gauche du vannage « A » qui seront conservées devront être bloquées en permanence en position d'ouverture maximale.

- Les deux pelles et la glissière métallique centrale du vannage « B » seront supprimées, seules la structure métallique et ses mécanismes seront conservés.

- Le vannage « C » sera restauré et réglé de telle manière à ne laisser passer que 210 L/s dans le bras secondaire de dérivation.

Un suivi après travaux sera réalisé par le SMABI afin d'adapter, si nécessaire, la position du vannage « C » et garantir l'attractivité du bras principal.

11.2 - Un programme d'entretien et de maintenance devra être élaboré dans un délai de trois mois après la fin des travaux qui contiendra :

- Des visites périodiques afin de contrôler le bon fonctionnement des aménagements, principalement après des périodes de fortes pluies en hiver et des orages en été ;

- Un entretien courant des ouvrages, du cours d'eau et des berges : fauche des berges, enlèvement des déchets, ...

11.3 - Récolement

Le SMABI informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;

- un profil en long de la zone modifiée ;

- les profils en travers des berges restructurées et du tronçon de bief aval remblayé ;
 - l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
 - un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ;
 - les résultats d'un jaugeage ainsi que des mesures de vitesse à réaliser à l'aval immédiat de la confluence du bras principal avec le bras de décharge, au niveau du pont de la rue du Lavoir.
- 11.4** - Un bilan devra être dressé dans un délai d'un an après la fin des travaux, qui récapitulera les impacts observés et permettra un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le SMABI devra transmettre au SPE27 l'ensemble des documents listés au présent article dans les conditions de délai prescrites.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie d'accès à la zone de travaux ainsi que pour la coupure de la circulation piétonne par arrêté municipal.

Article 14 - Conformité au dossier de porter à connaissance et modifications

Les travaux autorisés doivent être réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance susvisé et des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux autorisés ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance susvisé doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le SMABI ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Ils informent également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMABI devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SMABI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 16 - Accès et contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au bénéficiaire ou au SMABI de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire et le SMABI peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement (CE) et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 CE ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 (rejets polluants), L.216-13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 CE.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 CE peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - o La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - o Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Houetteville pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il sera affiché par le SMABI en permanence de façon visible par le public sur le site du chantier jusqu'à accomplissement des travaux.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure et madame le maire de Houetteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et au SMABI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

EVREUX, le

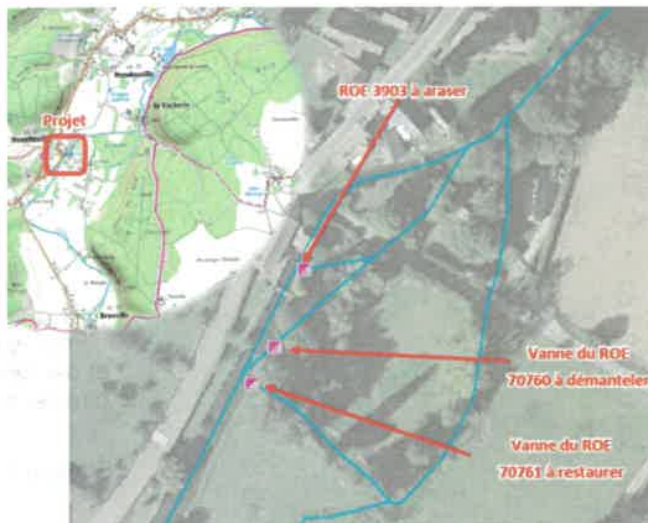
02 SEP. 2022

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur de cabinet

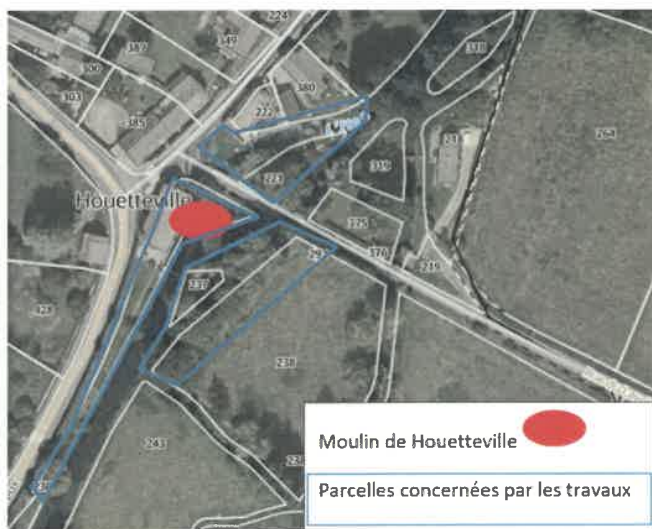
Étienne KALALO

ANNEXES à l'arrêté DDTM/SEBF/2022-188

ANNEXE -1 Localisation du site du moulin de Houetteville



ANNEXE 2 – Ouvrages du moulin de Houetteville



Vannage « A »



Vannage « B »

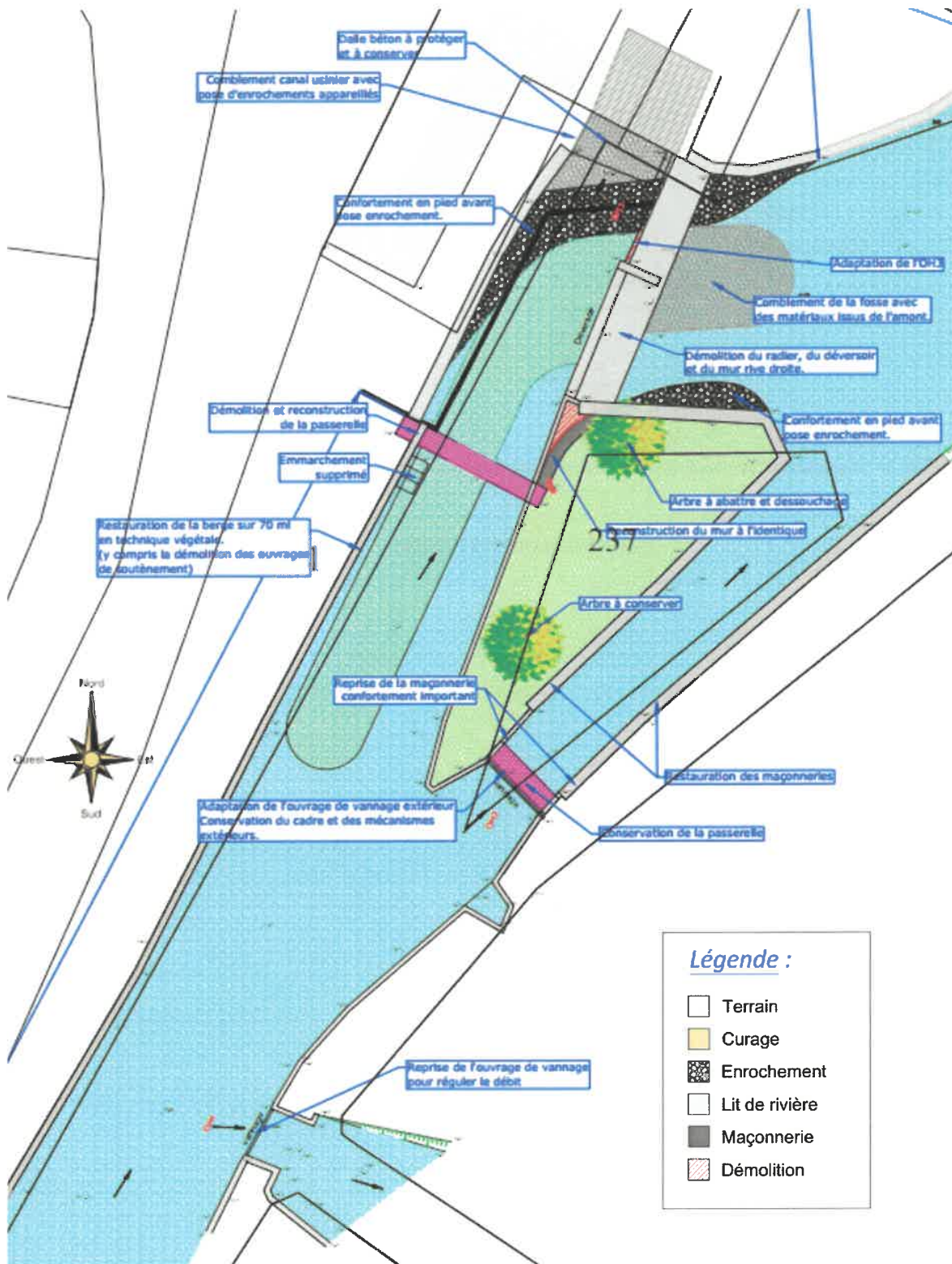


Vannage « C »

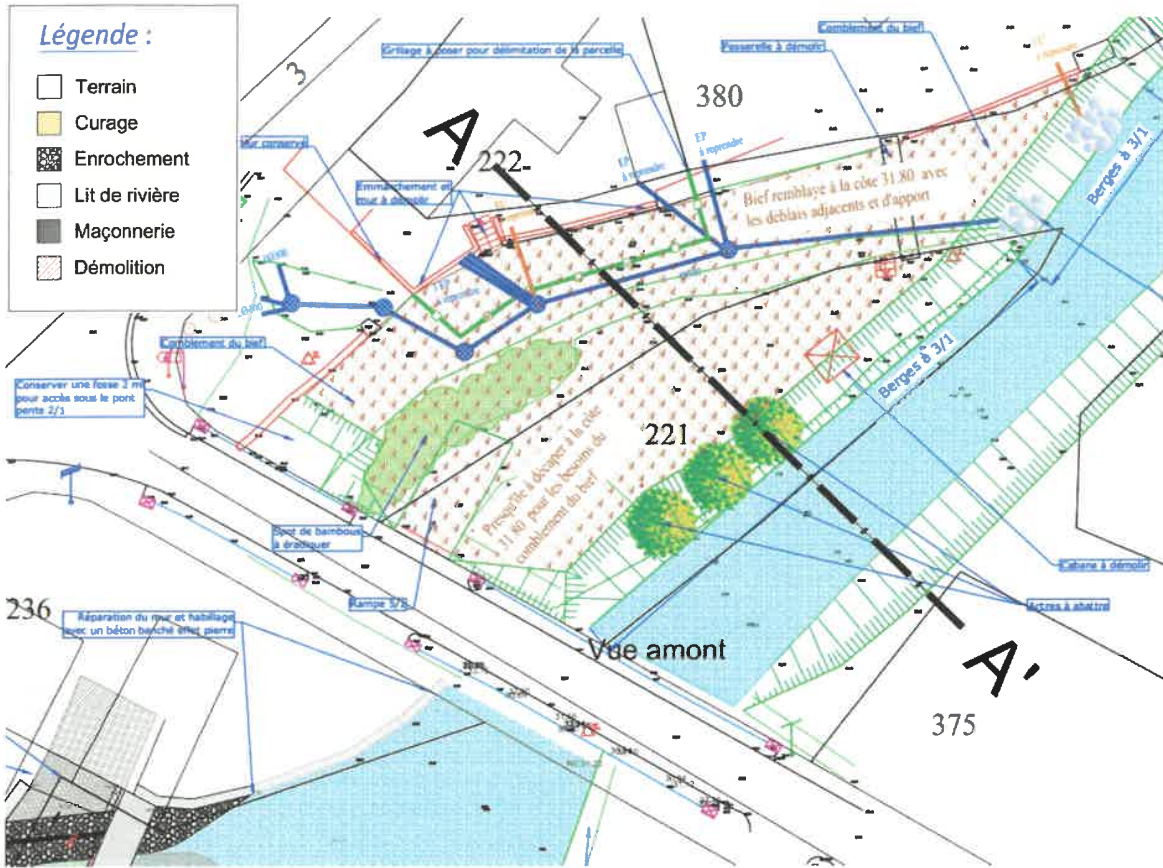


ANNEXE 3- Travaux et aménagements autorisés travaux sur le site du moulin de Houetteville

Zone à l'amont du moulin



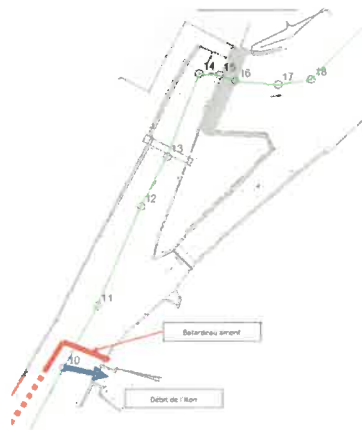
Zone à l'aval du moulin



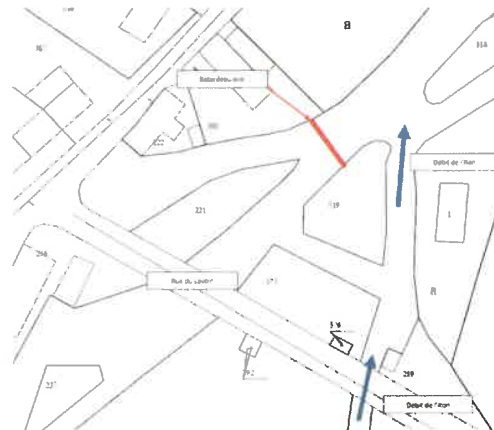
ANNEXE 4 - Positionnement desatardeaux



Batardeau à l'amont du moulin



Batardeau à l'aval du moulin



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-09-05-00005

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-227 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde sur
l'Iton sur la commune de Houetteville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-227 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde

COURS D'EAU : ITON
COMMUNE : HOUETTEVILLE

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPMA 27)

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9
R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et
plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements
piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L.
436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière
administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les
services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion
des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2022-188 du 2 septembre 2022 portant prescription de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin à blé, dit de Houetteville ;

VU la demande du 5 septembre 2022 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte de l'entreprise SETHY sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin à blé, dit de Houetteville sur le cours d'eau de l'Iton sur la commune de Houetteville ;

VU l'avis favorable du 5 septembre 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

CONSIDÉRANT

- que l'intervention pour une pêche de sauvegarde est nécessitée dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique autorisés par l'arrêté DDTM/SEBF/2022-188 du 2 septembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte de l'entreprise SETHY, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre des travaux rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin à blé, dit de Houetteville dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations,
- Germain SANSON, directeur de la FDAAPPMA27,
- Rémi LETONDOT, chargé d'études,
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement,
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique,
- Hugo MANGUET, chargé d'études suivis biologiques

Personnel d'autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts :

Association SEINORMIGR :

- Geoffroy GAROT, chargé de mission,
- Florian DESHAYES, chargé d'études,
- Sébastien GRALL, chargé d'études,
- Adrien BARAULT, chargé d'études,
- Maxime POTIER, chargé d'études

FDAAPPMA 76 :

- Ivan MIRKOVIC, responsable technique,
- Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement,
- Thierry SINEAU, responsable de la pisciculture,
- Erwan NEEZ, agent technique

PNR des Boucles de la Seine Normande :

- Florian ROZANSKA, chargé de mission rivière et ichtyofaune.

L'ensemble des personnes citées ci-dessus est formé aux techniques de pêche à l'électricité.

Lors des pêches, au moins une personne sera titulaire de la formation « Prévention et Secours Civiques » (PSC1).

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 5 septembre au 31 octobre 2022.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Commune	XL 93	YL 93
Iton	Houetteville	562250.40	6893731.87

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA 27 et 76.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Houetteville pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Madame le Maire de Houetteville.

Évreux, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts


Zéphire THINUS